

# **Loi (10183)**

## **modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le département peut ordonner, dans les 50 ans, le remboursement de toute  
ou partie de la subvention lorsque l'établissement cesse son activité ou  
change de destination ou encore lorsque le nombre de places se réduit de  
manière significative, ainsi qu'en cas de vente du bien ayant fait l'objet de la  
subvention. Il est tenu compte de la nature du bien concerné et de sa durée  
d'utilisation pour déterminer le montant à restituer.

<sup>5</sup> Toute constitution, pendant la durée mentionnée à l'alinéa 2, d'un droit de  
gage sur un bien ayant fait l'objet d'une subvention doit être approuvée  
préalablement par le département.

#### **Art. 59C      Disposition transitoire relative au remboursement des subventions d'investissement (nouveau)**

*Modification du 14 novembre 2008*

Les subventions d'investissement, octroyées avant l'entrée en vigueur de la  
modification de l'article 24, alinéa 2, du 14 novembre 2008, sont régies par la  
nouvelle teneur de cette disposition pour la partie de la subvention non  
encore acquise au bénéficiaire selon les anciennes règles.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.